



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 15-19 mars 2021

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :
nouvelles propositions****Certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule****Communication du Gouvernement des Pays-Bas* ** *******Introduction**

1. À la session de la Réunion commune du printemps 2019, les Pays-Bas ont présenté le document informel INF.15 dans lequel ils soulèvent la question de l'obligation faite aux responsables de l'emportage du conteneur ou du véhicule de fournir le certificat d'emportage avec le document de transport, conformément au 5.4.2 du RID, de l'ADR et de l'ADN. Cette obligation s'applique lorsque le transport de marchandises dangereuses dans un conteneur précède un parcours maritime. Le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule garantit que l'emportage ou le chargement des marchandises dangereuses dans le conteneur est entièrement conforme aux dispositions du 5.4.2 du code IMDG.
2. Dans le document informel INF.15, les Pays-Bas estiment que le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule ne peut être considéré comme une amélioration en ce qui concerne la sécurité du transport de marchandises dangereuses pour les modes de transport intérieur, car il n'est pas requis en l'absence de poursuite du parcours par voie maritime.
3. En outre, il est également possible de communiquer le certificat directement au transporteur maritime. Le chargeur ou l'emballer chargé d'établir le certificat peut faire parvenir ce dernier au dit transporteur en utilisant le traitement électronique des données (TED) ou l'échange de données informatisé (EDI), et il n'est pas tenu de l'envoyer avec le document de transport, comme indiqué au 5.4.2 du RID, de l'ADR et de l'ADN.
4. La Réunion commune a donné son accord de principe à la proposition des Pays-Bas tendant à supprimer l'obligation de fournir le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule avec le document de transport pendant la partie du voyage d'un conteneur

* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2021/22.

*** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



s'effectuant sur les réseaux de transport intérieur (voir le rapport de la Réunion commune publié sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154, par. 48). Les Pays-Bas se sont déclarés disposés à soumettre un document tenant compte des propositions qui pourraient découler du débat.

Examen de la question

5. Il est possible de modifier le 5.4.2 du RID, de l'ADR et de l'ADN en y précisant que le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule est fourni avec le document de transport à titre facultatif lorsque le transport de marchandises dangereuses dans un conteneur précède un parcours maritime. C'est l'approche retenue pour le transport de marchandises dangereuses dans un véhicule si ce transport est suivi d'un parcours maritime. Cela figure au dernier paragraphe du 5.4.2. C'est la solution retenue dans la proposition 1.

6. Une autre façon de clarifier cette question serait de modifier le 5.4.2 de manière à ce qu'il y soit clairement indiqué que le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule doit être fourni au transporteur maritime par les responsables de l'emballage du conteneur. C'est la solution retenue dans la proposition 2.

7. La disposition figurant dans le deuxième paragraphe du 5.4.2 exclut indûment le recours au traitement électronique des données (TED) ou à l'échange de données informatisé (EDI) pour la communication du certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule. Comme il est proposé de ne pas fournir le certificat avec le document de transport, le deuxième paragraphe du 5.4.2 devient superflu et peut être supprimé ; cela fait l'objet de la proposition 3.

8. En raison de la modification qu'il est proposé d'apporter au 5.4.2, le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule ne doit pas obligatoirement se trouver avec les autres documents de transport à bord de l'unité de transport. La prescription correspondante du 8.1.2.1 de l'ADR et de l'ADN devient superflue et peut être supprimée ; cela fait l'objet de la proposition 4.

9. Enfin, on peut envisager une approche radicale qui consisterait à supprimer totalement du RID, de l'ADR et de l'ADN les prescriptions relatives au certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule et les renvois y relatifs. À cette fin, il est proposé de supprimer le 5.4.2, le 5.4.5 (Exemple de formule-cadre pour le transport multimodal de marchandises dangereuses) et les renvois des paragraphes concernés ; tel est l'objet des propositions 4 à 10.

10. Les Pays-Bas ont une légère préférence pour la proposition 1 et pour les propositions de modifications figurant dans les propositions 3 et 4, au motif que la disposition modifiée pour les conteneurs figurant dans la proposition 1 n'est pas obligatoire et qu'elle est conforme aux dispositions actuelles du 5.4.2 concernant les véhicules.

11. La Réunion commune est invitée à donner son avis sur cette approche et sur les propositions de modification du RID, de l'ADR et de l'ADN, et à indiquer quelle solution a sa préférence. Les Pays-Bas sont disposés à soumettre pour la prochaine réunion un document officiel tenant compte des propositions qui pourraient découler de ce débat.

Propositions

12. Modifier le premier paragraphe du 5.4.2 du RID, de l'ADR et de l'ADN (les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel figurent en caractères gras et soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

Proposition 1

« Si un transport de marchandises dangereuses dans un conteneur précède un parcours maritime, un "certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule" conforme à la section 5.4.2 du Code IMDG^{5,6} ~~doit~~ peut être fourni avec le document de transport. »

Proposition 2 (à la place de la proposition 1)

« Si un transport de marchandises dangereuses dans un conteneur précède un parcours maritime, un “certificat d’empotage du conteneur ou du véhicule” conforme à la section 5.4.2 du Code IMDG^{5, 6} doit être fourni ~~avec le document de transport~~ **au transporteur maritime par les responsables de l’empotage du conteneur.** »

13. Modifier le deuxième paragraphe du 5.4.2 du RID, de l’ADR et de l’ADN (les suppressions proposées figurent en caractères biffés) :

Proposition 3 (supprimer le deuxième paragraphe)

~~« Un document unique peut remplir les fonctions du document de transport prescrit au 5.4.1, et du “certificat d’empotage du conteneur ou du véhicule” prévu ci-dessus ; dans le cas contraire, ces documents doivent être attachés les uns aux autres. Si un document unique doit remplir le rôle de ces documents, il suffira, pour ce faire, d’insérer dans le document de transport une déclaration indiquant que le chargement du conteneur ou du véhicule a été effectué conformément aux règlements modaux applicables, avec l’identification de la personne responsable du “certificat d’empotage du conteneur ou du véhicule”. »~~

14. Modifier l’alinéa a) du 8.1.2.1 de l’ADR et l’alinéa b) du 8.1.2.1 de l’ADN (les suppressions proposées figurent en caractères biffés) :

Proposition 4

~~« Les documents de transport prévus au 5.4.1, couvrant toutes les marchandises dangereuses transportées et, le cas échéant, le “certificat d’empotage du conteneur ou du véhicule” ; »~~

15. Supprimer les dispositions du 5.4.2 et du 5.4.5 du RID, de l’ADR et de l’ADN et les modifier comme indiqué dans la proposition 5 ci-après :

Proposition 5

~~« 5.4.2 (Supprimé)~~

~~5.4.5 (Supprimé) »~~

16. Modifier le 1.1.4.2.2 de l’ADN (NOTA uniquement), le 1.1.4.2.3 du RID et de l’ADR et, dans le RID, l’ADR et l’ADN, le 1.4.2.2.2, l’alinéa e) du 3.4.1 et l’alinéa c) du 5.1.5.4.2 (les suppressions proposées figurent en caractères biffés) :

Proposition 6

1.1.4.2.2 de l’ADN (NOTA uniquement)

~~« NOTA : Pour le transport conformément au 1.1.4.2.1, voir aussi le 5.4.1.1.7. Pour le transport dans des conteneurs, voir aussi 5.4.2. »~~

Proposition 7

1.1.4.2.3 de l’ADR

« Pour le transport dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien, les renseignements exigés sous le 5.4.1 ~~et 5.4.2~~ et par certaines dispositions spéciales du chapitre 3.3 peuvent être remplacés par le document de transport et les informations qu’exigent respectivement le Code IMDG ou les Instructions techniques de l’OACI à condition que tout renseignement supplémentaire exigé par l’ADR y soit également inclus.

~~NOTA : Pour le transport conformément au 1.1.4.2.1, voir aussi le 5.4.1.1.7. Pour le transport dans des conteneurs, voir aussi 5.4.2. »~~

Proposition 8

1.4.2.2.2 du RID, de l'ADR et de l'ADN

« Le transporteur peut toutefois, dans les cas des alinéas a), b), d), e) et f) du 1.4.2.2.1, se fier aux informations et données qui lui ont été mises à disposition, par d'autres intervenants. ~~Dans le cas du 1.4.2.2.1 c), il peut se fier aux attestations du "certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule" fourni conformément au 5.4.2.~~ »

Proposition 9

Alinéa e) du 3.4.1 du RID, de l'ADR et de l'ADN

« de la partie 5, 5.1.2.1, a) i) et b), 5.1.2.2, 5.1.2.3 et 5.2.1.10 ~~et 5.4.2~~ ; »

Proposition 10

Alinéa c) du 5.1.5.4.2 du RID, de l'ADR et de l'ADN

« les prescriptions ~~des~~ du 5.4.2 ~~et~~ 5.4.4 doivent être respectées. »

Justification

17. Sécurité : les modifications et les renvois n'améliorent pas la sécurité du transport.
 18. Faisabilité : promotion et clarification de l'applicabilité des dispositions.
-